

## MAIRIE DE CHAMPANGES

*Haute-Savoie*

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2022

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée les nouvelles règles de publicités concernant les délibérations et le PV.

Dans la semaine qui suit le conseil la liste des délibérations est affichée. Puis lors du conseil municipal suivant, le procès-verbal du conseil municipal précédent approuvé, est affiché avec la liste des délibérations de ce dernier conseil

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six août à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPANGES dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Rénato GOBBER, Maire.

**Présents** : Rénato GOBBER - Yves MICHOUX - Monique BUFFET – Benoit PEDRETTI - Martine GRENAT- Brigitte GIOANNI- Nathalie CHAMOT- Marlène CACHAT- Rémy PIECUCH- Georges GOURREAU – Sophie BOCHET – -RACIN Nicolas

**Procuration** : DECROUX Christèle donne procuration à Nathalie CHAMOT- GOURSAUD Agnès donne procuration à Georges GOURREAU

**Absent** : Xavier LEMAN

**Secrétaire de séance** : Rémy PIECUCH

Avant de commencer l'ordre du jour, Monsieur le Maire sollicite de l'assemblée le rajout des points suivants :

- Protection fonctionnelle - motion de soutien

Le Conseil Municipal, accepte le rajout de ces points à l'ordre du jour de cette séance.

### ORDRE DU JOUR

- ONF –proposition Etat assiette campagne 2023
- Convention mise à disposition de matériels de la commune de Saint-Paul-en Chablais
- Désaffectation et déclassement des bâtiments de l'ancienne école primaire et maternelle
- Recensement population : désignation d'un coordinateur
- Recensement de la population –création de postes
- Personnel communal : création de poste
- Personnel communal : création et suppression de poste dans le cadre avancement grade
- Tarif bibliothèque 2022
- Cimetière : Proposition nouveaux tarifs
- Mise en place nomenclature M57 à compter du 01/01/2023
- Désignation Référents ambroisie
- GRDF RODP 2022
- Demande fonds de concours CCPEVA : rénovation énergétique de l'Auberge
- Salle des fêtes : rajout d'une tarification pour la location à la journée
- Protection fonctionnelle
- Motion de soutien
- Urbanisme
- Informations diverses

### PREAMBULE

Monsieur le Maire vérifie que le quorum est bien atteint. Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Rémy PIECUCH est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et/ou représentés en début de séance.

### 1 – ONF : Proposition Etat assiette campagne 2023

M. le Maire informe le conseil de la proposition par l'ONF, de coupes de bois en 2023, sur la parcelle N°6 propriété communale de Champanges en forêt de Larrings. L'état d'assiette est annexé au projet de délibération et concerne environ 220m3.

Cette coupe de bois est prévue en vente en bloc soumis à concurrence. Cette coupe est destinée à l'amélioration de la forêt communale.

Ces propositions de coupes et de modalités de vente figurent sur la page ci-jointe.

#### Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :

**APPROUVE** cette proposition,

**DEMANDE** que la destination des coupes soit conforme aux indications portées au tableau annexé à la présente délibération.

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Justification ONF (si modification)	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF						
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance	Observations	
6	AMEL	220	4	2026	2023		ONF-CF-Raison sylvicole-niveau du capital forestier	X						

\*AMEL : amélioration

Résultat des votes : Exprimés : 14

Pour : 14

contre : 0

Abstentions : 0

### 2- Convention mise à disposition de matériels de la commune de Saint-Paul-en-Chablais

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de la dissolution du SIVOM du Pays de Gavot, les communes de Champanges, Larrings, Féternes et Vinzier, Saint-Paul, Bernex et Thollon se

sont entendues pour que leur soient reversées les matériels acquis par le syndicat. Les versements prévus ont été actés par délibération du comité syndical (n° 25/2016 DU 20/12/2016) reversement des biens acquis par le SIVOM, dans le cadre de la mutualisation des biens.

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le projet de convention à intervenir entre la Commune de Saint-Paul-en-Chablais et les six autres communes.

Cette convention, conclue pour une durée de 5 ans, précise les responsabilités et les engagements de chacun, et notamment :

- Les modalités de mise à disposition, de réservation, de prise en main et d'utilisation du matériel,
- Les modalités d'entretien, de responsabilité et d'assurance du matériel.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité:**

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériels avec la Commune de Saint-Paul-en-Chablais, telle qu'elle est annexée à la présente délibération et tout document s'y rapportant.

Résultat des votes :      Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0                    Abstentions : 0

### **3– Désaffectation et déclassement des bâtiments de l'école primaire et maternelle**

Monsieur le maire expose au conseil que depuis le transfert de l'école au mois de mai 2022, dans le nouveau groupe scolaire des Sources, le bâtiment de l'école primaire, maternelle et la cour n'auront plus d'utilité scolaire. Il convient donc d'initier une procédure de désaffectation de ces locaux.

Par ailleurs, conformément à la réglementation relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques, l'avis du représentant de l'Etat a été sollicité le 20 mai 2022.

Monsieur Le Préfet de Haute-Savoie, après avoir consulté la directrice Académique des Services de l'Education Nationale, a émis par courrier du 30/06/2022 un avis favorable à la désaffectation des bâtiments actuels de l'école primaire et maternelle, situé 166 rue de l'Eglise, à l'échéance de la rentrée septembre 2022.

Il appartient au conseil municipal de prononcer la désaffectation de l'école primaire et maternelle

VU l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

VU l'avis favorable du préfet sur la désaffectation de l'école en date du 30/06/2022,

VU l'avis favorable de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie en date du 20 juin 2022

**CONSIDERANT** que les locaux de l'ancienne école ne sont plus affectés à un service public,

**CONSIDERANT** la nécessité de réhabiliter ce patrimoine,

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :**

-décide de la désaffectation de l'ancienne école située rue de l'Eglise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

- de prononcer le déclassement de ce bien du domaine public communal, et constater son intégration dans le domaine privé de la commune.

Résultat des votes :      Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0      Abstentions : 0

#### **4 – Recensement de la population-Désignation du coordonnateur**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Il ajoute qu'il est nécessaire de prévoir la désignation d'un coordonnateur communal des opérations de recensement de la population

Sur rapport et proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V (Articles 156 à 158),

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** de désigner comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener,

Madame Carole JOLY, adjoint administratif et précise que le coordonnateur bénéficiera d'heures supplémentaires (IHTS), dont le montant sera établi en fonction de la surcharge de travail enregistrée.

Résultat des votes :      Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0      Abstentions : 0

#### **5 – Recensement de la population- Création de postes**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023 et qu'il appartient à la mairie de recruter les agents recenseurs et de fixer les modalités de rémunération de ces derniers.

L'INSEE préconise un agent recenseur pour 290 logements maximum.

La commune aura à inscrire à son budget 2023 l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et, en recettes, la dotation forfaitaire de recensement.

Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3.  
Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,  
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2023 il y a lieu de recruter deux emplois d'agents recenseurs sur emplois non permanents,

**Le conseil municipal est invité à délibérer :**

Décide de recruter deux agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2023, à compter du 19 janvier 2023 et jusqu'au 18 février 2023,  
Autorise l'autorité à recruter deux agents vacataires,  
Décide que les agents seront payés à la tâche, à raison de  
- 1.55 € par bulletin individuel rempli,  
- 1.00 € par feuille de logement remplie,  
- une prime d'achèvement de fin de mission de 100.00 €.

Chaque agent recenseur recevra 40 € par ½ journée de formation, et 40 € pour la tournée de reconnaissance,  
La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais de transport

Résultat des votes :      Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0                  Abstentions : 0

<b>6 – Personnel communal : Création de poste</b>
---

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,  
Vu le tableau des emplois,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que suite à la nouvelle organisation du service de nettoyage dans la nouvelle école, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17 heures hebdomadaires, soit 15/35<sup>ème</sup> annualisé à compter du 01 septembre 2022 afin d'assurer le service de l'entretien et de l'hygiène de la nouvelle école.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité:**

**DECIDE**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi d'agent d'entretien associé au grade d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 15/35ème annualisé, relevant de la catégorie hiérarchique C.
- Cet emploi pourra éventuellement être occupé par un agent contractuel rémunéré au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux et pourra bénéficier du régime indemnitaire en lien avec les fonctions exercées.
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

Résultat des votes :    Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0    Abstentions : 0

### **7 – Personnel communal : Création de poste et suppression de poste dans le cadre avancement grade**

Monsieur le maire propose au conseil afin de tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, et permettre la nomination au titre de l'avancement de grade les transformations suivantes :

Au titre de l'avancement de grade (catégorie C), la transformation de :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en 1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Sur rapport et proposition de Monsieur le Maire

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité:**

**DECIDE :**

- de la suppression, à compter du 01 juillet 2022 d'un emploi permanent à temps complet

D'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'un adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent :

- d'un adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- d'un adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat des votes : Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0    Abstentions : 0

### **8 – Tarifs de la bibliothèque**

Entendu le rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs de la bibliothèque:

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** de fixer les tarifs proposés comme suit :

<b>Abonnement</b>	
Adulte (habitant les communes de Thollon-Bernex, Champanges, Vinzier, Féternes et Saint-Paul-en-Chablais)	10 €
Adulte (hors Gavot)	20€
Tarif spécial séjour vacancier	5 €
Caution non encaissable de 50€ (versée par chèque bancaire*)	
Gratuité	-18 ans et +70 ans

\*Elle sera rendue en fin de séjour, lors de la restitution des livres.

Résultat des votes : Exprimés : 14      Pour : 14      Contre : 0      Abstentions : 0

### **9 – Cimetière : concessions funéraires –proposition de nouveaux tarifs**

Sur le rapport de monsieur le maire,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223 et R.2223,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2223-5, (obligation pour la commune de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé)

CONSIDERANT :

- Que la commune souhaite créer un tarif permettant aux usagers de renouveler une concession en caveau, en columbarium et cavurnes pour une durée de *15 et 30 ans*,
- Que la commune souhaite créer un tarif permettant l'acquisition de concessions *caveaux, columbarium et cavurnes*, pour une durée de *15 ans*.
- Que la commune souhaite autoriser l'acquisition anticipée d'une concession en caveau, columbarium ou en cavurnes dans le but de décharger les familles au moment du décès

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité:**

Décide qu'à compter du 01/09/2022, les tarifs des différentes concessions au cimetière communal soit fixés ainsi :

PROPOSITION TARIFS CIMETIERE

Désignation	Durée	Tarif actuel	Proposition	
Concession Pleine Terre-	50 ans	350€	500€	
Concession Caveau : deux places*	30 ans	1200€	15 ans : 900€	30 ans : 1600€
Renouvellement			15 ans : 500€	30 ans : 700€
Concession Caveau : trois places	30 ans	1700€	15 ans : 1000€	30 ans : 1900€
Renouvellement			15 ans : 600€	30 ans : 1000€
Columbarium	30 ans	700€	15 ans : 500€	30 ans : 800€
Renouvellement			15 ans : 300 €	30 ans : 500€
Cavurne MARGUERITE (au sol)	30 ans	800€	15 ans : 600€	30 ans : 1000€
Renouvellement			15 ans : 350€	30 ans : 700€
Cavurne EPURE – 30 ans	30 ans	1600€	15 ans : 1000€	30 ans : 1800€
Renouvellement			15 ans : 600€	30 ans : 1100€
Plaque inscription cavurne			60€ l'unité	
Plaque inscription colonne du souvenir			35€ l'unité	

Autorise l'acquisition anticipée d'une concession en caveau, columbarium ou en cavurnes dans le but de décharger les familles au moment du décès (dans la limite des places disponibles).

Résultat des votes : Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0    Abstentions : 0

**10– Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit ainsi que de l'avis favorable du comptable public, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### 1-Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations)

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de CHAMPANGES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

#### 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé et

Vu que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants,

Vu la consultation et l'avis favorable du comptable en date du 13/07/2022.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :**

Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023,

Conserve un vote par chapitre,

Calcule l'amortissement des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations, au prorata temporis,

Autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Résultat des votes :      Exprimés : 14    Pour : 14      Contre : 0                      Abstentions : 0

#### **11- Désignation de référents Ambroisie**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la lecture d'un courrier de la Préfecture concernant la lutte contre l'ambroisie, plante qui constitue un enjeu de santé publique compte tenu à la fois de son pollen hautement allergisant pour l'homme et de son fort potentiel d'envahissement.

Pour ce faire, Monsieur le Préfet invite chaque commune à désigner un binôme formé d'un élu et d'un agent territorial en tant que référents ambroisie.

Les référents bénéficieront d'une formation gratuite et devront :

- Repérer la présence d'ambroisie sur leur secteur
  
- gérer et suivre la lutte contre les ambrosies
- Informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération
  
- inciter les citoyens à signaler les plants d'ambroisie via la plateforme suivante <http://signalement-ambroisie.atlasante.fr>
- Veiller à la mise en œuvre de ces mesures

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :-** désigne M. Benoit PEDRETTI (élu) et M. Raphaël MAXIT (agent territorial) entant que référents ambroisie.

Résultat des votes : Exprimés : 14      Pour : 14      Contre : 0                      Abstentions : 0

**12– GRDF RODP 2022 Redevance de l’Occupation du Domaine Public communal et ROPDP (Redevance de l’Occupation Provisoire du Domaine Public communal) réseau Gaz**

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu’aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s’acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l’occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- La Redevance d’Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

- La Redevance d’Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)  
Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l’occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l’année 2022.

Ce montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, doit être validé par délibération du Conseil Municipal.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l’unanimité :**

**VALIDE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l’année précédente (montant RODP : 408€) ;

**VALIDE** le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz au taux maximum en fonction des linéaires exprimés en mètres, arrêtés au 31 décembre de l’année précédente (montant ROPDP : 52€) ;

**DIT** que les recettes correspondantes au montant des redevances perçues seront inscrites au compte 70323.

Résultat des votes : Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0    Abstentions : 0

**13– Demande de subvention Fonds de concours CCPEVA : rénovation énergétique de l’Auberge**

Vu le rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Champanges souhaite effectué des travaux de rénovation

énergétique du bâtiment de l'Auberge remplacement des menuiseries et des vitrages) dont le cout s'élève à 41 532€ TTC ( 34 610€ HT)

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'abondance propose de financer via le fonds de concours aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux pour les communes engagées dans le programme ACTEE prévu sur l'exercice 2022.

Considérant que le Conseil communautaire du 13 juillet 2022 a défini les enveloppes par commune pour l'année 2022, et que la commune de Champanges se voit attribuer une enveloppe d'un montant de 13 844 €,

Considérant qu'une demande a été déposée par la commune de Champanges pour obtenir le fonds de concours de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'abondance,

#### **Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité**

SOLLICITE le versement du fonds de concours de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, à hauteur de 13 844 €, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des bâtiments communaux pour les communes engagées dans le programme ACTEE

INDIQUE que ce fonds contribuera au financement des travaux de rénovation énergétique du bâtiment de l'Auberge, dont le coût estimatif s'élève à 41 532 € TTC (34 610€ HT)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

Résultat des votes :      Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0                    Abstentions : 0

#### **14- Rajout d'une tarification pour la location de salle des fêtes**

Monsieur le maire propose à l'assemblée le rajout d'une tarification à la journée pour la location des salles à compter du 01 septembre 2022.

<b>Pour location aux particuliers <u>résidents</u> sur la Commune :</b>	<b>Du vendredi 16h30 au lundi 8h (week-end)</b>	<b>Du lundi au vendredi la journée</b>
<b>SALLES DES FETES :</b>		
• Grande salle	360	180
• Petite salle	175	90
• Grande et petite salles	480	240
• Cuisine	155	80
• Vin d'honneur pour mariage	155	90
<b>CHAPITEAU</b>	200 € Avec un minimum de 2 personnes adultes présentes systématiquement pour le montage/démontage.  350 € <i>Si aucune aide</i>	

Les autres tarifs restent inchangés: Location de 100 verres à pied: 15 € et 3€ en cas de casse ou de perte.

Le tarif de l'heure de nettoyage à 40 €.

Dans le cas d'un décès dans la commune, il peut être mis, à discrétion, une salle à disposition

Pour location aux particuliers <u>extérieurs</u> à la Commune :	Du vendredi 16h30 au lundi 8h (week-end)	Du lundi au vendredi La journée
<b>SALLES DES FETES :</b>		
• Grande salle	615	310
• Petite salle	390	200
• Grande et petite salles	765	380
• Grande et petite salles + cuisine	870	435
• Cuisine	275	140
• Vin d'honneur pour mariage	330	170

Il est rappelé qu'une gratuité par an est offerte aux associations Champangeoises,

Les locations supplémentaires étant payantes:

Location aux associations communales loi 1901 :	Du vendredi 16h30 au lundi 8h (week-end)	Du lundi au vendredi la journée
<b>SALLES DES FETES :</b>		
• Grande salle	200	100
• Petite salle	60	30
• Grande et petite salles	250	125
• Cuisine	60	30
• Vin d'honneur pour mariage	<b>Sans objet</b>	
<b>CHAPITEAU</b>	<b>Gratuit</b> Mais participation des membres de l'association au montage/démontage	

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE** le rajout de la tarification à la journée au 1er septembre 2022 pour les tarifs de location des salles.

Résultat des votes :    Exprimés : 14    Pour : 14    Contre : 0    Abstentions : 0

**15- Protection fonctionnelle**

Rajout à l'ordre du jour

*Mr Benoit PEDRETTI et Mme Brigitte GIOANNI ne participent pas au vote et sortent de la salle du conseil.*

*Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de protection fonctionnelle déposée par Benoit PEDRETTI, conseiller municipal, adjoint au maire en charge de l'urbanisme suite à la parution d'article dans le messenger sur des affirmations de prise illégale d'intérêt.*

*Un débat s'engage et ensuite monsieur le maire propose de délibérer.*

Le maire rappelle que la commune est tenue de protéger les élus ainsi que les agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est suivi.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un élu a sollicité la protection fonctionnelle de la commune.

En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élus.

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accorder ou ne pas d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'élus.

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité décide:** (Mr Benoit PEDRETTI et Mme Brigitte GIOANNI ne participent pas au vote)

-d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée ;

-d'autoriser monsieur le maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :      Exprimés : 12    Pour : 10    Contre : 0                    Abstentions : 2

## **16– Motion de soutien**

Rajout à l'ordre du jour

Suite à la parution le lundi 22 août sur site internet et jeudi 25 août 2022 dans l'édition papier du journal Le Messenger d'un article mettant en cause M. Benoît-J. PEDRETTI, conseiller municipal, adjoint au maire en charge de l'urbanisme sur des allégations de prise illégale d'intérêt,

Monsieur le maire sollicite l'assemblée pour l'approbation d'une motion de soutien à Benoit J. PEDRETTI

(Mr Benoit PEDRETTI et Mme Brigitte GIOANNI ne participent pas au débat)

**Le conseil municipal** approuve la motion de soutien à Benoit PEDRETTI

Affirme sa pleine et entière confiance à monsieur Benoit PEDRETTI,

Résultat du débat :      Exprimés : 12    Pour : 10    Contre : 0    Abstentions : 2

## **17– Urbanisme**

Monsieur PEDRETTI Benoit rappelle à l'assemblée le fonctionnement de la commission urbanisme. La commission émet des avis consultatifs et elle n'a aucun pouvoir décisionnaire.

Les autorisations d'urbanisme délivrées depuis le conseil municipal du 20/05/22 sont les suivantes :

PA : néant

CU opérationnels : Favorables

22B0008 : Succession FAVRE - 309 rue de l'église - terrain à bâtir (division)-

22B0009 : Succession FAVRE - 309 rue de l'église - terrain à bâtir (division)-

DP : Favorables

22B0024 : FRISON Johan – 39 chemin de Baine – création d'une terrasse + extension

22B0025 : KAMMERER Céline – 98 A route d'Evian – pose d'une clôture

22B0026 : VERGE Laurent : 120 E chemin des Mémises – construction d'un abri voiture

22B0027 : DUCRET Thibault – 83 rue de la croix – remplacement des menuiseries existantes

22B0028 : LAPERROUZAT – 560 chemin des Granges – création d'un muret, d'une clôture et d'un portail

22B0029 : DUTRUEL Nicolas – 31 route de Thonon – pose d'une clôture

22B0030 : AMOEDO Antonio – 60 rue des Alpes – démolition d'un fumoir et reconstruction à l'identique

22B0032 : GOURREAU Adolphe – 1079 route du val d'Abondance – pose de panneaux photovoltaïques

PC : néant

## 18- Informations

Intervention de monsieur GOURREAU sur le dossier KAMMERER.

Monsieur le maire indique que le tribunal administratif n'a pas donné raison à madame KAMMERER et monsieur MEDA, que madame KAMMERER et monsieur MEDA ont fait appel de la décision, les déboutant mais qu'ensuite un protocole d'accord avait été signé entre les différentes parties et que le recours en appel a été annulé.

Monsieur le maire informe l'assemblée des remerciements de :

-l'Union Nationale des Combattants (AFN du Gavot) pour la subvention attribuée

-MJC : pour la subvention attribuée.

APEI : informe d'une évolution de tarif de 5% soit 0.21€portant le repas à 4.46€ HT

Monsieur le maire informe l'assemblée :

-de l'inauguration de l'école le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à 10h

-de l'avancement des travaux à la nouvelle Ecole : finition de la pose des vestiaires à l'étage et au RDC-pose des panneaux signalétiques-(parking du personnel-pose des portails-passage piétons-stationnement interdit-limitation à 30 km) pose des barrières pour sécuriser l'entrée- création d'un cheminement piéton (côté droit direction rue des écoles) par le service technique (MR BLANC). - Mise en service de l'ascenseur -Les 3 candélabres sont activés.

Madame BOCHET souhaite savoir si le choix de circulation à sens unique a été validé pour la nouvelle école. Monsieur le maire indique que des échanges ont eu lieu mais aucun choix n'a été fait actuellement.

Monsieur le maire remercie chaleureusement monsieur RACIN pour sa participation et ses talents d'artiste pour la fresque peinte bénévolement dans la salle de motricité.

Monsieur le maire informe l'assemblée :

-de la pose du jeu dans la cour de l'école –des modifications des enrobées ont eu lieu avec un surcout pour la mise à niveau du sol qui était trop pentue. La pose finale s'effectuera aux vacances de Toussaint.

-d'une note déposée dans les boites aux lettres du lotissement Monts du Jura pour rappel des règles de bon voisinage. Un pot sera organisé le 23/09/2022 à 18h30.

-de l'envoi d'un courrier de monsieur Mickael BAUD relatif à différentes affaires accompagnés de photos et transmis à l'ensemble du conseil. Monsieur GOURREAU et madame BOCHET informent le conseil qu'ils ont été sollicités par monsieur BAUD : « une rencontre a eu lieu mais n'ayant pas la solution nous lui avons proposé de faire un courrier à monsieur le maire ». Monsieur le maire rappelle les différentes affaires (branchement –écoulement –drainage en amont --) et les travaux déjà réalisés. Un courrier sera fait aux personnes concernées pour résoudre les écoulements des eaux en amont.

-de la réévaluation du contrat d'assurance avec la nouvelle école (environ 300€ en plus /an)

-Antenne téléphonique : suite au projet d'installation de l'antenne téléphonique, il a été constaté que la parcelle était en zone de captage. Monsieur le maire présente les autres lieux d'emplacements possibles. Monsieur le maire précise que tous les moyens ont été mis en œuvre pour réaliser ce projet d'antenne.

Plan ruralité : le conseil départemental soutien et accompagne les projets des plus petites communes avec le plan ruralité (accompagnement supplémentaire et aide majorée à 80%).une seule fois par mandat.

Décision de monsieur le préfet relative au retrait de la commune de PUBLIER de la CCPEVA : défavorable

Enquête publique « Plan de gestion sédimentaire sur le bassin versant des DRANSES » déposé par le SIAC qui sollicite l'avis du conseil municipal. L'avis sera donné lors du prochain conseil municipal

-invitation de monsieur le sous-préfet avec les services de la DGFIP, pour faire le point des finances communales. Il faut ralentir le rythme des investissements.

Intervention de monsieur GOUREAU sur le cout définitif de l'école. Monsieur le maire estime à 50 000€ à 60 000€ de surcout.

-Visite programmée du sous-préfet lundi 29 aout à 9h. Tout le conseil est invité

Le prochain conseil municipal aura lieu vendredi 30 septembre à 19h30.  
L'ordre du jour étant épuisé. La séance est levée à 22h15.